



## DELIBERATION N° 2017-232

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 octobre 2017 portant approbation de la proposition de l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport relative aux exigences fonctionnelles concernant la plate-forme d'allocation unique des droits de transport à long terme et à la méthodologie pour le partage des coûts entraînés par l'établissement et le fonctionnement de cette plate-forme

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « *règlement FCA* ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 49 du règlement FCA dispose, en son premier alinéa, que : « *dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT [gestionnaires de réseau de transport] soumettent à toutes les autorités de régulation une proposition commune concernant un ensemble d'exigences et la mise en place de la plateforme d'allocation unique. La proposition présente différentes options pour la mise en place et la gouvernance de la plateforme d'allocation unique, y compris sa création par les GRT ou par des tiers agissant en leur nom. La proposition des GRT porte sur les missions générales de la plateforme d'allocation unique prévues à l'article 50 et sur les exigences en matière de recouvrement des coûts conformément à l'article 59* ».

L'article 59 du règlement FCA dispose quant à lui que : « *Tous les GRT qui émettent des droits de transport à long terme sur la plateforme d'allocation unique supportent conjointement les coûts liés à l'établissement et au fonctionnement de la plateforme d'allocation unique. Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT proposent, pour le partage de ces coûts, une méthodologie raisonnable, efficace et proportionnée, par exemple sur la base de principes analogues à ceux prévus à l'article 80 du règlement (UE) 2015/1222* ».

En application des dispositions de l'article 4(6) du règlement FCA, la proposition des GRT relative aux exigences fonctionnelles de la plate-forme d'allocation unique prévues à l'article 49 du règlement, ainsi qu'à la méthodologie pour le partage des coûts entraînés par l'établissement et le fonctionnement de cette plate-forme prévue à l'article 59, doit faire l'objet d'une approbation coordonnée par l'ensemble des autorités de régulation. En application des dispositions de l'article 4(9) du règlement FCA, cette approbation doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la réception de la proposition par la dernière autorité de régulation. En l'espèce, RTE a saisi par courrier, le 6 juin 2017, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation de la proposition commune des gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne relative à la plate-forme d'allocation unique (« *Single Allocation Platform* », ci-après SAP).

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées, le Forum des régulateurs de l'Energie (« *Energy Regulators' Forum* », ci-après ERF) a été créé. Il réunit les membres du Conseil des Régulateurs de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER) qui prennent des décisions à l'unanimité : pour chaque méthodologie soumise par l'ensemble des GRT européens, l'ensemble des régulateurs collaborent afin de parvenir à une position commune portant sur l'approbation ou une demande d'amendement de la proposition. Ils élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. Chaque autorité approuve alors la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans le « *position paper* ».

Lors de l'ERF du 18 septembre 2017, les autorités de régulation ont, à l'unanimité, considéré que la proposition des GRT relative à la SAP pouvait être approuvée en l'état. Les termes de leur accord sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

## 2. PROPOSITIONS DES GRT ET ANALYSE DES RÉGULATEURS

### 2.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement FCA décrit les modalités de mise en œuvre de l'allocation de capacité à terme, destinée à permettre aux acteurs de marché de se couvrir contre les risques associés à leurs transactions transfrontalières d'énergie sur un horizon de temps long (en général annuel à mensuel). Dans un souci de simplification du cadre applicable au niveau européen, son chapitre 4 prévoit notamment que soit établie une plate-forme d'allocation unique des droits de long terme. Les missions générales de cette plate-forme sont exposées à l'article 50 du règlement FCA, et les exigences fonctionnelles devant être décrites *a minima* par les GRT dans une méthodologie dédiée sont spécifiées par l'article 49. Les modalités de recouvrement et les dispositions relatives à la méthodologie de partage entre GRT des coûts liés à la SAP sont quant à elles contenues aux articles 58 et 59 du règlement FCA.

En application des dispositions des articles 49, 59 et 6 du règlement FCA, l'ensemble des GRT européens ont élaboré une proposition commune relative aux exigences fonctionnelles de la SAP et à la méthodologie pour le partage des coûts entraînés par l'établissement, le développement et le fonctionnement de cette plate-forme.

### 2.2 Contenu de la méthodologie proposée par les GRT et analyse des régulateurs

#### 2.2.1 Proposition de l'ensemble des GRT

Les éléments principaux de la proposition commune des GRT européens relative aux exigences fonctionnelles de la SAP et à la méthodologie pour le partage des coûts entraînés par l'établissement, le développement et le fonctionnement de cette plate-forme sont les suivants :

- Les fonctions de la plate-forme d'allocation unique seront remplies par la plate-forme JAO (*Joint Allocation Office*), détenue par un ensemble de GRT européens dont RTE, qui alloue déjà aujourd'hui – entre autres – les droits de long terme par enchères explicites sur 27 frontières européennes. La SAP sera administrée par le Conseil de la SAP, constitué de tous les GRT qui émettent des droits de transport à long terme et de JAO en tant qu'opérateur de la SAP. Ce Conseil prendra les décisions relatives aux procédures opérationnelles et à l'exécution des tâches de la SAP.
- L'établissement de la SAP et sa gouvernance seront régis par un accord de coopération qui sera développé conformément aux principes définis dans la proposition objet de la présente délibération, et signé par tous les GRT concernés et par l'opérateur de la SAP.
- Les coûts directs de la SAP, ainsi qu'une fraction des coûts indirects (frais généraux communs à l'ensemble des activités de JAO) seront alloués aux différentes tâches de la SAP et partagés entre les GRT en utilisant des combinaisons de deux clés de répartition : le nombre de frontières de zones de dépôt des offres concernées par chaque tâche et le nombre de GRT concernés par chaque tâche. Les règles de partage prévoient notamment que les coûts de développement et d'allocation des produits de long terme non standards offerts par certains GRT soient supportés uniquement par ces derniers, et non mutualisés entre tous les GRT européens. Un rapport concernant la structure des cotisations des GRT, garantissant la répartition équitable des coûts entre GRT, sera approuvé annuellement par le Conseil de la SAP.
- La SAP doit être opérationnelle et conforme aux exigences fonctionnelles définies dans la proposition des GRT dans un délai de 12 mois à compter de l'approbation de cette proposition. Pour les allocations de droits de long terme sur les interconnexions à courant continu, un délai de 12 mois supplémentaires est accordé.

La proposition définit également les conditions d'utilisation de la SAP par les acteurs de marché et détaille les processus opérationnels de fonctionnement de la SAP.

### 2.2.2 Position de l'ensemble des autorités de régulation

Sur la base des propositions et des clarifications additionnelles fournies par les GRT, l'ensemble des autorités de régulation sont convenues que la méthodologie proposée remplit ses objectifs et qu'elle satisfait aux exigences du règlement FCA en ce qui concerne les modalités fonctionnelles et la gouvernance de la SAP.

En particulier, les autorités de régulation se sont assurées que :

- les coûts directs et indirects seront identifiés et alloués aux tâches de la SAP<sup>1</sup> sur la base du temps consacré et de la nature des ressources employées, en garantissant que les GRT ne paient que pour les coûts de l'opérateur JAO qui sont directement attribuables aux opérations de la SAP, au développement des produits, et à l'utilisation que chaque GRT fait individuellement de ces produits ;
- l'article 14 de la proposition (droit d'audit des GRT) inclut la possibilité pour les GRT de mettre en question tout coût alloué s'il est jugé disproportionné.

### 2.3 Conclusion de l'ensemble des autorités de régulation

L'ensemble des autorités de régulation nationales ont échangé et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de la proposition commune des GRT relative aux exigences fonctionnelles de la SAP et à la méthodologie pour le partage des coûts entraînés par l'établissement, le développement et le fonctionnement de cette plate-forme. Elles sont convenues que cette proposition répond aux exigences du règlement FCA et peut en conséquence être approuvée en l'état par toutes les autorités de régulation.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation, tous les GRT seront tenus, d'une part, de publier la version approuvée de cette proposition en application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, et d'autre part, de respecter le calendrier de mise en œuvre spécifié à l'article 4 de la proposition.

<sup>1</sup> Une liste complète de ces coûts indirects peut être trouvée aux pages 13 et 14 du document explicatif accompagnant la proposition des GRT, disponible à l'adresse suivante en anglais :

[https://www.entsoe.eu/Documents/Network%20codes%20documents/NC%20FCA/170414\\_Atch3\\_SAP\\_Explanatory%20Document\\_FINAL.pdf#search=SAP%20FCA](https://www.entsoe.eu/Documents/Network%20codes%20documents/NC%20FCA/170414_Atch3_SAP_Explanatory%20Document_FINAL.pdf#search=SAP%20FCA)

## **DÉCISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 4(6) du règlement FCA, les autorités de régulation européennes sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les modalités et conditions ou les méthodologies définissant les exigences relatives à la plate-forme d'allocation unique des droits de transport à long terme et les modalités de partage des coûts entraînés par l'établissement, le développement et le fonctionnement de cette plate-forme.

En application des dispositions des articles 49 et 59 du règlement FCA, l'ensemble des GRT européens ont élaboré une proposition relative à l'établissement de la SAP et à la méthodologie de partage des coûts de cette plate-forme, qui a été soumise par RTE à la CRE le 6 juin 2017. Cette proposition prévoit les règles de gouvernance interne de la plateforme, les exigences fonctionnelles relatives à son fonctionnement, ainsi que des règles équitables de partage entre GRT des coûts de développement et d'exploitation de la plate-forme.

La CRE approuve la proposition relative à l'établissement de la SAP et à la méthodologie de partage des coûts de cette plate-forme, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation européennes le 18 septembre 2017.

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera la proposition approuvée sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

**Délibéré à Paris, le 12 octobre 2017.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Un commissaire,**

**Christine CHAUVET**

**ANNEXE**

L'accord unanime de l'ensemble des régulateurs européens portant approbation de la proposition relative à la plate-forme d'allocation unique et à la méthodologie de partage des coûts de cette plate-forme est annexé à la délibération.